

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-282/30-12/CC/SG
du 30 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur VEI BERNARD

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur VEI BERNARD, en date du 27 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 27 décembre 2016, sous le numéro 113/2016/EL ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur VEI BERNARD, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi la juridiction constitutionnelle d'une demande aux fins d'annulation du scrutin dans la circonscription électorale n°191 de Gbangbéguiné, Gbonné, Gouiné, Communes et Sous-Préfectures ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, le requérant expose que sur les cinq candidats qui étaient en lice pour le poste de député de la circonscription de Gbangbéguiné, Gbonné, Gouiné, Communes et Sous-Préfectures, le candidat Monsieur ZOH FELIX RENE a été déclaré vainqueur avec 2.107 voix soit 38,25% des suffrages exprimés, devant le candidat indépendant BOMBE ALEXANDRE, et lui-même VEI BERNARD, crédité de 976 voix (17,72%) ;

Que cependant, fait-il remarquer, un examen des procès-verbaux issus de plusieurs bureaux de vote, révèle des irrégularités qui affectent la sincérité du scrutin et la crédibilité des résultats proclamés ;

Qu'en effet, observe-t-il, plusieurs procès-verbaux, paraissent avoir été remplis par le même individu, ses investigations personnelles lui ayant permis de découvrir que les présidents de bureaux de vote, acquis à la cause du parti qui a parrainé le candidat dont l'élection est contestée, ont fabriqué des procès-verbaux qui ne rendent pas compte des résultats réels issus des urnes ;

Qu'en outre, il relève, à titre de preuve, qu'il est mentionné, sur ces procès-verbaux, que ceux-ci proviennent de la Sous-Préfecture de Gbonné, alors que les lieux des bureaux de vote concernés sont situés dans la Sous-Préfecture de Gbangbéguiné ;

Qu'il en déduit que les procès-verbaux frauduleux avaient été dressés à Gbonné où le candidat RHDP qu'il était, n'a obtenu aucune voix, alors qu'il y a été représenté ;

Que, de tout ce qui précède, le requérant estime que le scrutin en cause a été entaché d'irrégularités graves, et le Conseil constitutionnel est prié de prononcer son annulation pure et simple ;

Considérant que, bien que régulièrement invité à faire ses observations écrites sur l'objet de la requête susvisée, le candidat ZOH FELIX RENE, dont l'élection est contestée, n'a ni répondu, ni conclu ;

Considérant, sur la forme, que ladite requête, au vu des pièces du dossier et des textes de lois en vigueur, remplit toutes les conditions de forme et de délai ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de la déclarer régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, que, s'agissant du premier grief tiré de procès-verbaux qui auraient été remplis par le même individu, le requérant n'a pas versé au dossier lesdits procès-verbaux, ni indiqué l'identité de la personne qui les aurait signés ; qu'il en résulte que ce grief n'est pas fondé, et ne saurait prospérer ;

Considérant que, sur le second grief tiré de procès-verbaux prétendus frauduleux comme ayant été fabriqués par des présidents de bureaux de vote issus de l'UDPCI, le requérant ne donne pas l'identité des auteurs des prétendus procès-verbaux frauduleux, se contentant de verser au dossier, à titre de preuve, huit (8) photocopies de procès-verbaux correctement dressés sur des imprimés CEI et ne laissant apparaître aucun signe de fraude ;

Qu'il en résulte également que ce second grief n'est pas fondé et doit être écarté ;

Considérant, au total, que, contrairement aux allégations du requérant, l'examen des procès-verbaux de la circonscription électorale concernée en possession du Conseil constitutionnel, ne révèle aucun incident ou irrégularité de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer Monsieur VEI BERNARD mal fondé en sa requête et de rejeter, purement et simplement, ladite requête ;

Décide :

Article premier : Déclare en la forme la requête de Monsieur VEI BERNARD régulière et recevable ;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au candidat ZOH FELIX RENE dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante (CEI) et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

| | |
|---------------------------------------|------------|
| Mamadou KONE, | Président |
| Hyacinthe SARASSORO, | Conseiller |
| François GUEI, | Conseiller |
| Emmanuel TANO Kouadio, | Conseiller |
| Loma CISSE épouse MATTO, | Conseiller |
| Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, | Conseiller |
| Emmanuel ASSI, | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime